Article 1 : La zone des activités nautiques se situe sur l'étang de Berre et sur la côte bleue (Carro)

Article 2 : La Limite de Zone de surveillance pour la pratique libre est définie sur la carte marine sur la partie sud-ouest de l'étang de Berre. (Voir affichage)

En dehors de l'étang de Berre, la zone de navigation est définie en fonction de l'activité et des supports en accord avec les responsables du CVM **Zone de navigation en situation d'encadrement pédagogique**: La zone est définie par l'étang de Berre sous réserve que l'activité est encadrée avec un bateau sécurité.

Dans le cas d'un encadrement sur support en voile légère, la zone de navigation correspond à la zone de surveillance définie au début de l'article 2.

Pour la pratique habitable, quillard de sport et bateau collectif, la zone définie est l'étang de Berre. L'activité Kayak se déroule sur l'étang de Berre ou sur la côte bleue (Carro). Dans toutes situations, un moyen de communication est obligatoire pour l'encadrement.

Les zones de replis sont :

- La plage de Figuerolles (étang de Berre)
- Anse de Ferrière (étang de Berre)
- Port de Martigues Jonquière (étang de Berre)
- Le Port de Carro (en mer)
- La plage de la couronne. (en mer)

Article 3 : Pour chaque activité, les pratiquants sont renseignés sur leurs droits et obligations ainsi que sur les moyens de sécurité.

Article 4 : Pour les activités voile et kayak, un responsable technique qualifié est nommé.

Article 5: Pour toutes navigations le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire pour les usagers, l'aptitude natatoire est vérifiée et le nombre d'embarcations correspond aux finalités de l'enseignement.

Article 6 : Les responsables techniques qualifiés s'assurent de la conformité des équipements et du matériel mis à disposition des pratiquants de même que les moniteurs.

Article 7: Les moyens de communications sont à disposition des moniteurs (téléphone, VHF)

Article 8 : L'affichage des diplômes, des documents officiels et de la météo se situent au club house.

Article 9 : Le personnel encadrant a les qualifications requises et possède la carte

Article 10 : <u>Dispositif sécurité</u>. Le dispositif de sécurité est en conformité aux finalités de l'enseignement et de la surveillance. Tout intervenant doit être titulaire du titre de navigation à moteur.

Article 11 : Procédure d'intervention en cas d'incident.

Prévenir les secours au plus vite :

- VHF canal 16 CROSS
- Mobile 196 CROSS
- Mobile ou fixe 112 URGENCE
- 18 POMPIERS
- Le CVM 04 42 80 12 94
 Directeur : 06.16.30.28.29
 Président : 06.25.97.47.31
- VHF CVM 6

Article 12 : Pour toutes les activités, le CVM respecte le code du sport et tout autre aspect réglementaire et plus particulièrement la partie réglementaire du code du sport (consolidée au 8 novembre 2008)

Livre II: Acteur du sport

Titre 1er: Formation et enseignement

Chap II : Enseignement du sport contre rémunération (arrêté du 9 février 1998)

Article 13: La pratique du paddle et du kayak est limitée à 300 m du bord.